

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier
ud71.dreal-bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Lons-le-Saunier, le 19 juin 2026

Rapport de l'inspection des installations classées
Visite d'inspection du 04/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EQIOM (carrière)
Zone industrielle
39700 Rochefort-sur-Nenon

Références : EB/MLM/2026/L_94
Code AIOT : 0005901717

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/03/2026 dans l'établissement EQIOM (carrière) implanté Zone industrielle 39700 Rochefort-sur-Nenon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle (site prioritaire).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EQIOM (carrière)
- Zone industrielle 39700 Rochefort-sur-Nenon
- Code AIOT : 0005901717 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

La société EQIOM est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert et une installation de broyage, concassage, criblage sur le territoire de la commune de Rochefort-sur-Nenon par arrêté préfectoral n°257 du 11 mars 2002 modifié. Les matériaux extraits sont destinés à la cimenterie de cette même société.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Bilan des constats hors points de contrôle :

La société S.A. ORIGNY a été autorisée par arrêté préfectoral n° 257-34/2002 du 11 mars 2002 à exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives et une installation de traitement de granulats sur les territoires des communes de Châtenois et Rochefort-sur-Nenon, au lieu-dit "Bois du Mont", ainsi qu'une installation de broyage-concassage-criblage.

La société S.A. HOLCIM a été autorisée à se substituer à la société S.A. ORIGNY par arrêté préfectoral de changement d'exploitant n° 623 du 6 mai 2003.

Par courrier du 1er août 2015, la société Holcim a notifié par courrier son changement de dénomination sociale pour devenir Orsima, filiale du groupe CRH.

Or, sauf erreur, le numéro SIRET de la société Orsima correspond à un siège social fermé depuis 2021. Lors de la visite,

l'exploitant indique le numéro de SIRET de la société EQIOM comme société exploitante de la carrière.

Il est demandé à l'exploitant de procéder à la régularisation administrative de son installation via une demande écrite adressée au préfet, concernant notamment la modification de la dénomination sociale de la société gestionnaire (ou le changement d'exploitant) de la carrière adjacente à la cimenterie implantée sur la commune de Rochefort-sur-Nenon.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26	Demande de justificatif à l'exploitant	
3	Registre des déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	
4	Production	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4	/	
5	Epaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21	/	

6	Bruit	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 31	/	
7	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32	/	
8	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

À l'issue de l'inspection, une seule non-conformité a été constatée parmi l'ensemble des points contrôlés. Cette non-conformité, de nature persistante, porte sur l'insuffisance des moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI). En réponse aux observations formulées lors des visites de 2024 et 2025, l'exploitant a procédé à l'installation d'un poteau d'incendie. Toutefois, ce dispositif présente un débit insuffisant au regard des exigences réglementaires applicables et n'est pas considéré opérationnel.

Pour cette raison, il est proposé au préfet de mettre en demeure l'exploitant sur ce point de non-conformité persistante.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 26

Thème(s) : Autre - Plan

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur le plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Constats :

La dernière mise à jour du plan de la carrière date du 4 décembre 2025. Ce plan comporte l'ensemble des informations réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques chroniques - Moyens de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un ou plusieurs appareils de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter et fournir un débit de 60 m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau. Si les moyens de défense incendie sont moindres, l'exploitant est en mesure de présenter à l'inspection des installations classées, l'accord écrit des services d'incendie et de secours et les justificatifs attestant des moyens de défense incendie immédiatement disponibles demandés par ces mêmes services.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Constats :

Non-conformité persistante : le jour de la visite, l'Inspection constate la mise en place d'un poteau incendie sur le site de la carrière. Une reconnaissance opérationnelle a été réalisée le 30 mai 2025 par une société extérieure. Le poteau incendie n'est pas opérationnel, par manque de débit suffisant. Aucune démarche n'a été engagée par l'exploitant depuis pour se mettre en conformité vis-à-vis de la réglementation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit présenter dans un délai de 2 mois les justificatifs attestant de la disponibilité immédiate des dispositifs exigés par la réglementation concernant les moyens de lutte contre l'incendie sur le site de la carrière.

Il doit également informer les services de secours de l'installation d'un nouveau dispositif de protection contre l'incendie et transmettre à l'inspection le compte-rendu de la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) de ce dispositif.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective - Demande de justificatif à l'exploitant - Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 Mois

N° 3 : Registre des déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2

Thème(s) : Autre - Déchets

Point de contrôle déjà contrôlé :

- Lors de la visite d'inspection du 13/03/2025
- Type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- Suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- Date d'échéance qui a été retenue :

Prescription contrôlée :

Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

a) Concernant la date de sortie de l'installation :

- la date de l'expédition du déchet ;

b) Concernant la dénomination, nature et quantité :

- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchets sortant en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine du déchet :

- l'adresse de l'établissement ;
- l'adresse de prise en charge lorsque celle-ci se distingue de l'adresse de l'établissement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ;

d) Concernant la gestion et le transport du déchet :

- la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;

e) Concernant la destination du déchet :

- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de

- notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'exploitant a mis en place un registre des déchets sortants comportant l'ensemble des informations réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Respect de la prescription : ☒

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 4 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 4

Thème(s) : Autre - Production des matériaux extraits

Prescription contrôlée :

La production moyenne annuelle sur 5 ans est de 700 000 tonnes les dix premières années, doublée les années suivantes.
[...]

Constats :

D'après les déclarations GEREP, depuis 2021, la production annuelle est inférieure à 1 400 000 tonnes chaque année.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 5 : Épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 21

Thème(s) : Autre - Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

La cote minimale du carreau principal final ne doit pas être inférieure à 200 mètres NGF environ.

Les fronts doivent être constitués de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

[...]

Constats :

La cote minimale du carreau est supérieure à 200 mètres NGF. Les fronts sont constitués de gradins de moins de 15 mètres de hauteur verticale.

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 31

Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

31.1 Valeurs limites de bruit

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

En dehors des tirs de mines et conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, les émissions sonores engendrées par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf les dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par l'intérieur des premières maisons d'habitation situées :

- à 750 mètres de la limite Nord/Est du périmètre autorisé sur la commune de CHATENOIS (point A) ;
- à 1400 mètres de l'entrée de la carrière au lieu-dit « l'Arrêt de Gare » (point B) ;
- au sud du site, en bordure de la RN 73, lieu-dit « La Morte » sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer, à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite de propriété de l'établissement, installations en fonctionnement, aux emplacements repérés à l'annexe 9 du présent arrêté selon le tableau ci-dessous :

Emplacement	1	2	3
Niveau de bruit pour la période allant de 7h00 à 22h00, sauf les dimanches et jours fériés	69	69	66

L'activité durant les périodes allant de 22h00 à 7h00 ainsi que dimanche et jours fériés est interdite.

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 31.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins.

31.2 Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser, à ses frais, dans les 6 mois suivants la notification du présent arrêté puis à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces mesures destinées, en particulier, à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations aux emplacements repérés 1 à 3 du plan joint en annexe 9.

La première mesure faite après notification devra vérifier le respect d'émergence dans les zones précisées ci-avant.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats transmis à l'inspecteur des installations classées.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation à des études ou des contrôles de la situation tant pour les bruits aériens que pour les vibrations transmises par voie solidienne. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

Constats :

Les dernières mesures de bruit sur le site de la carrière datent de 2022. A noter que les mesures réalisées englobent l'ensemble du site de la société EQIOM, à savoir la cimenterie et la carrière accolée.

Un total de 8 points de mesures a été réalisé. Les mesures ont été effectuées en limite de propriété et au niveau des tiers.

Les mesures ont été effectuées conformément à la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Elles ont été réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations, aux emplacements fixés, notamment, dans l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de la carrière.

Les résultats sont conformes à la réglementation pour les zones à émergence contrôlées.

Par ailleurs, l'exploitant a présenté un devis indiquant que les prochaines mesures seront prévues en 2027.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/03/2002, article 32

Thème(s) : Risques chroniques - Autosurveillance

Prescription contrôlée :

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié lors des premiers tirs réalisés sur la carrière lors de toute modification des conditions d'exploitation ou à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les résultats des mesures doivent être à la disponibilité de l'inspecteur des installations classées.

Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence le dépassement de normes, une étude est alors élaborée afin de déterminer :

- l'origine de ces dépassements,
- les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.

Constats :

Pour l'année 2025, l'ensemble des tirs de mines effectués présente des mesures vibratoires conformes aux exigences réglementaires, les vitesses particulières pondérées restant inférieures à 10 mm/s selon les trois axes de construction.

Respect de la prescription : 

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

N° 8 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis

Thème(s) : Autre - Déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, "et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux."

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- "le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles" ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Constats :

Le plan de gestion des déchets d'extraction de la carrière de Rochefort-sur-Nenon arrivait à échéance le 7 décembre 2025. La dernière mise à jour de ce plan a été transmise le 4 mars 2026.
Le document contient l'ensemble des éléments requis par la réglementation.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

